Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-217605401-20250506-SG052025-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 15/05/2025
Publication : 15/05/2025
Pour l'autorité compétente par délégation

REGLEMENT DE POLICE DES JARDINS, ESPACES VERTS ET ESPACES NATURELS

NOUS, MAIRE DE ROUEN

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment des articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-2 et L.2213-4,

- Le Code de la Santé Publique,

- Le Code Pénal, et notamment ses articles R.610-5, R.622-2 et R.653-1,

- Le Code Rural et de la Pêche Maritime,

- Le Code de l'Environnement,

- L'arrêté municipal du 23 décembre 2002 portant mesures de propreté, salubrité et sécurité sur les voies publiques et privées,

CONSIDERANT :

- Qu'il convient de règlementer la police des jardins, espaces verts et espaces naturels.

ARRETONS CE QUI SUIT :

Article 1er. – DOMAINE D'APPLICATION

Le présent arrêté est applicable à l'ensemble des espaces verts ouverts au public, clos ou non, dont la Ville de Rouen est propriétaire ou gestionnaire :

- Parcs, jardins et squares
- Espaces naturels et de promenade
- Espaces verts publics, espaces de loisirs et sportifs de plein air.

La liste des sites concernés est annexée au présent règlement. Ce règlement s'appliquera à tout nouvel espace vert ouvert au public qui pourra être créé ou pris en gestion par la Ville de Rouen.

Un règlement intérieur spécifique s'applique aux espaces à caractère privatif des jardins partagés, familiaux et au parc naturel urbain de Repainville.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-217605401-20250506-SG052025-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 15/05/2025
Publication : 15/05/2025
Pour l'autorité compétente par délégation

Article 2. – ACTIVITES ET COMPORTEMENT DU PUBLIC

Il est interdit de se livrer à tout acte pouvant porter atteinte aux plantations, aux travaux d'entretien ou installations diverses, ainsi qu'à la tranquillité des usagers

- Accès aux pelouses

De manière générale, les pelouses sont accessibles au public, dans le respect de lieux et des usages précisés par le présent arrêté.
Sont interdites d'accès de manière permanente :
- Les pelouses présentant un caractère esthétique et paysager remarquable,
- Les pelouses qui jouxtent des espaces botaniques ou des éléments patrimoniaux,

Sont interdites d'accès de manière temporaire les pelouses en cours de réfection ou en repos hivernal.
Les pelouses qui sont interdites d'accès, sont marquées d'une signalétique spécifique.

Des dispositions particulières peuvent être provisoirement adoptées pour l'organisation de certaines manifestations publiques.

- Faune et flore

Afin d'assurer la préservation de la faune et de la flore, il est interdit :
- De couper, arracher ou dérober des végétaux ;
- D'abattre ou de détériorer les arbres, d'y coller des affiches, d'en casser les branches, de faire des entailles dans les troncs, de les écorcer, d'y enfoncer des pièces métalliques ;
- De dénicher les oiseaux, chasser ou tendre des pièges ;
- De nourrir les animaux errants ou sauvages et de jeter ou déposer tout déchet susceptible de servir d'appât ou de nourriture à ces animaux ;
- De polluer par des crachats ou des déjections.

- Activités de loisirs

Il est interdit :
- De gêner autrui par un bruit excessif ;
- De se livrer à des jeux ou exercices dangereux ;
- De jeter des pierres ou autres objets dans les bassins ou pièces d'eau et sur les pelouses ;
- De déranger les étiquettes, panneaux et instruments de jardinage

Les mobiliers et équipements existants dans les espaces verts doivent être utilisés conformément à leur destination afin d'éviter leur détérioration et tout risque lié à un mauvais usage.

A l'exception des agrès et équipements sportifs implantés sur domaine public, les jeux sont réservés aux enfants de moins de 12 ans. Les enfants utilisent ces jeux sous la responsabilité des personnes les accompagnant, en fonction de l'âge et des possibilités des enfants.
Tout accident survenu aux utilisateurs des agrès, équipements et jeux ne pourra entraîner la responsabilité de la Ville, sauf en cas de défectuosité du matériel.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-217605401-20250506-SG052025-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 15/05/2025
Publication : 15/05/2025
Pour l'autorité compétente par délégation

- Jeux et embarcations

Les bassins sont des éléments strictement décoratifs destinés à agrémenter l'aménagement des lieux publics. Toute utilisation directe par le public, notamment pour la baignade, est strictement interdite.

Par exception à l'alinéa précédent, deux bassins du Jardin des Plantes peuvent être utilisés par le public pour faire fonctionner des maquettes de bateaux. Ces bassins sont identifiés comme tel par des panneaux. La collectivité se réserve le droit d'interdire ponctuellement l'utilisation des maquettes de bateaux lors des évènements culturels.

- Camping

La pratique du camping est interdite.

- Pique-niques et feux

Tout usager étant responsable de ses déchets, le pique-nique est autorisé sous réserve que les déchets soient emportés.

Il est interdit d'allumer un feu, sauf dans les endroits où des barbecues sont prévus à cet effet.

- Alcool et comportements inadaptés

Sauf exception préalablement validée par la Ville, dans le cadre de l'organisation de manifestations publiques, il est rappelé que par arrêté spécifique, la consommation de boissons alcoolisées est interdite dans tous les parcs et jardins de la Ville de Rouen.
Les dispositions applicables à la répression de l'ivresse publique et à la protection de la salubrité publique s'appliquent également dans les parcs, jardins, espaces verts et espaces naturels de la Ville. En conséquence, les infractions aux dispositions du présent règlement seront signalées aux forces de police et pourront faire l'objet de poursuites pénales.

Article 3. – CONDITIONS ET HORAIRES D'OUVERTURE

Le Jardin des plantes est ouvert, tous les jours, selon les horaires suivants :

De novembre à février	de 8 h à 17 h 30
De mars à avril	de 8 h à 18 h 45
De mai à août	de 8 h à 20 h 15
De septembre à octobre	de 8 h à 18 h 45

Les autres jardins enclos sont ouverts, tous les jours, selon les horaires indicatifs suivants :

De novembre à février	de 10 h à 18 h 30
De mars à avril	de 10 h à 19 h 30
De mai à août	de 10 h à 21 h 00
De septembre à octobre	de 10 h à 19 h 30

Ces horaires peuvent être modulés pour chaque site en fonction de la tournée d'ouverture et de fermeture des portails et portillons. Un affichage spécifique est alors apposé aux entrées des jardins concernés.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-217605401-20250506-SG052025-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 15/05/2025
Publication : 15/05/2025
Pour l'autorité compétente par délégation

Les serres du Jardin des Plantes sont ouvertes au public aux heures indiquées sur les portes des bâtiments.

Nul ne peut séjourner dans les jardins enclos après l'heure fixée pour la fermeture.

Les jardins peuvent être fermés au public les jours de neige, de dégel ou de tempête, à l'exception du square André Maurois où l'accès aux différents établissements sera maintenu. Les jardins peuvent également être fermés lors de traitements curatifs visant à sauvegarder le patrimoine naturel.

Article 4. – ACCES DES ANIMAUX DE COMPAGNIE

L'accès des chiens de compagnie sur les espaces verts est autorisé, sauf si une mention contraire à l'entrée des parcs et jardins le précise.
Leur présence dans les aires de jeux n'est pas autorisée.

Les propriétaires devront en permanence les tenir en laisse. Les chiens pourront par exception être laissés en liberté à l'intérieur d'aménagements dédiés de type « Caniparc ».

Ils devront veiller à ce qu'ils n'importunent pas le public et qu'ils ne souillent ni ne dégradent les lieux (sols, pieds d'arbres...) et les éventuels équipements présents sur le site.
En cas de détérioration ou de dégâts sur le site, les usagers sont priés d'en informer la mairie.

Les déjections canines devront être immédiatement ramassées par le responsable de l'animal. Le non-respect de cette mesure est passible d'une peine d'amende forfaitaire de 3ème classe.

Pour des raisons de sécurité, et conformément à l'article L.211-16 du Code rural et de la pêche maritime, dans l'ensemble des parcs et jardins, les chiens de première catégorie sont strictement interdits et les chiens de deuxième catégorie, sous réserve qu'ils demeurent muselés et tenus en laisse, sont autorisés.

L'accès à d'autres animaux de compagnie peut être autorisé dans le cas d'aménagements spécifiques.

Article 5. – CONDITIONS DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

Afin de préserver la tranquillité publique, l'environnement et la qualité esthétique des espaces publics, l'accès des jardins, espaces verts et espaces naturels est interdit aux engins et véhicules motorisés, aux cycles et aux autres moyens de déplacement.

Sont toutefois autorisés :

- les véhicules officiels et ceux munis d'une autorisation spéciale leur permettant de pénétrer et de stationner dans les espaces publics,
- les véhicules assurant des missions de service public ainsi que ceux utilisés pour l'exploitation et l'entretien des espaces publics,
- les véhicules du personnel du Centre Départemental de l'Enfance dans l'allée accédant au square Marcel Halbout : la circulation est strictement limitée aux pistes ainsi qu'aux voies.

Par ailleurs, il est interdit de rouler ou de laisser stationner un véhicule sur les pelouses publiques.

La traversée des parcs et jardins est autorisée aux détenteurs de vélo sous réserve de les tenir à la main, ainsi qu'aux cycles non motorisés pour les enfants de moins de 10 ans.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-217605401-20250506-SG052025-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 15/05/2025
Publication : 15/05/2025
Pour l'autorité compétente par délégation

S'agissant spécifiquement du stationnement, les véhicules en infraction seront qualifiés de gênant conformément à l'article R417-10 du code de la route et sont susceptibles d'être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 6. – PROPRETE

Pour préserver la propreté des sites, il est interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter :

- Tous papiers, prospectus, tracts, seringues, emballages divers et généralement tous objets ou matières susceptibles de salir ou de nuire à la salubrité publique ;
- Tous détritus d'origine animale ou végétale susceptible de souiller les allées et de provoquer des chutes.

Article 7. – RESPONSABILITE

La réparation des faits dommageables, causés lors de la fréquentation des jardins, espaces verts et espaces naturels, sera poursuivie auprès des personnes responsables, conformément aux articles 1240 à 1244 du Code Civil.

Tout enfant de moins de 7 ans doit être obligatoirement accompagné d'une personne capable d'en assurer la surveillance, notamment en l'empêchant de commettre des dégradations et en veillant à ce qu'il fasse une utilisation normale et sans danger des jeux.
Les élèves des établissements scolaires et les enfants participant à des activités extra-scolaires, se promenant en groupes, doivent être constamment sous la surveillance de moniteurs ou de professeurs, ceux-ci en assumant la responsabilité.

Sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées contre elle en application du Code Pénal, toute personne qui, par négligence ou par malveillance, contrevient aux dispositions du présent règlement, peut faire l'objet, de la part des gardiens d'espaces verts ainsi que du personnel du service des espaces verts, soit d'un avertissement, soit d'un signalement aux forces de police.

Article 8. – POURSUITES

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout Officier de Police Judiciaire ou tout agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9. – AFFICHAGE

Le présent arrêté sera affiché, selon la réglementation en vigueur, sur l'emplacement prévu à cet effet, en l'Hôtel de Ville. Il sera intégré et référencé au registre municipal des arrêtés du Maire.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-217605401-20250506-SG052025-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 15/05/2025
Publication : 15/05/2025
Pour l'autorité compétente par délégation

Article 10. – EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Rouen, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la police nationale et Monsieur le Directeur de la Tranquillité Publique de la Ville de Rouen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, en L'HOTEL DE VILLE, le - 6 MAI 2025

LE MAIRE DE ROUEN,

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen (53 Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

De même, en cas de retour ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du CJA.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-217605401-20250506-SG052025-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 15/05/2025
Publication : 15/05/2025
Pour l'autorité compétente par délégation

ANNEXE

PARCS, JARDINS ET SQUARES

- Jardin des Plantes
- Jardin Saint-Sever
- Square Marc-Orlan
- Square Robert André Pinchon
- Jardin Gaillard-Loiselet
- Jardins des Erables, Pommiers, Sorbiers et Cerisiers
- Jardin André Delivet
- Square du Saule pleureur
- Parc Grammont
- Presqu'Ile Rollet
- Jardin Jeanne Baret

- Esplanade de l'Avenue Pasteur
- Jardin Jean de Verrazane
- Square Achille Lefort
- Square de la Croix d'Yonville
- Square Saint-Gervais

- Jardin de l'Hôtel de Ville
- Jardins d'Albane
- Square Verdrel
- Square Guillaume Lion
- Square Marcel Halbout
- Square André Maurois
- Jardin Masséot Abaquesne
- Esplanade du Champ de Mars

- Parc Saint-Exupéry
- Square Jules Ferry
- Square Saint-Hilaire
- Square Saint-Paul
- Square Jules Verne
- Square Granville
- Square Hoche
- Square Messier
- Square Saint-Jean-Eudes
- Squares Andromède, Cassiopée, Antarès
- Squares des Mésanges, des Hirondelles, des Roitelets, des Sansonnets, des Rouges-Gorges
- Square Berlioz
- Square du Belvédère
- Square Verdi

ESPACES NATURELS ET DE PROMENADE

- Promenade de l'Ile Lacroix
- Côte Sainte-Catherine
- Parc Naturel Urbain de Repainville
- Coulée Verte / Vallée des 3 rivières (Robec/Aubette/Clairette)
- Pentes boisées du plateau de la Grand'Mare et de la Lombardie

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-217605401-20250506-SG052025-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 15/05/2025
Publication : 15/05/2025
Pour l'autorité compétente par délégation

- Triège des Sapins
- Prairies et espaces boisés de la Petite Bouverie
- Prairies du quartier Grieu
- Chemins de la Hêtraie, d'Argan, des Terrasses

ESPACES VERTS PUBLICS, ESPACES DE LOISIRS ET SPORTIFS DE PLEIN AIR

Ensemble des espaces publics aménagés ne rentrant ni dans la catégorie des jardins, ni dans celles des espaces naturels

- Espaces verts urbains
- Plaines de jeux (Georges Braque, Paul Bureau, Boïeldieu, Espace Jacques Anquetil...)
- Quais bas Rive droite et Rive Gauche
- Bandes axiales, jardinières

Liste non exhaustive. Ce règlement s'appliquera à tout nouvel espace vert ouvert au public qui pourra être créé ou pris en gestion par la Ville de Rouen.